

**PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES
POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES DE COLLEGE EN 2023-2024**

(à comparer avec le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022)

**Applicables pour l'évaluation du critère "boursier" en vue d'une dérogation
d'affectation en collège à la rentrée 2023**

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (a)	PLAFOND ANNUEL (en euros) (b)
1 enfant	16 885
2 enfants	20 781
3 enfants	24 677
4 enfants	28 573
5 enfants	32 471
6 enfants	36 367
7 enfants	40 263
8 enfants et plus	44 160

(a): total du nombre d'enfants mineurs ou handicapés, et d'enfants majeurs célibataires figurant sur l'avis d'imposition 2023 sur les revenus de l'année 2022.

(b): revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2023 sur les revenus de l'année 2022.

NB : Pour l'étude du droit à bourse, sont retenus les revenus de la ou les personne(s) qui assument la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales. C'est la notion de ménage fiscal qui est considérée (en cas de concubinage, il sera tenu compte des revenus des deux concubins).

Compte tenu de la non disponibilité de l'avis d'imposition 2023 avant l'été, vous pouvez demander aux familles de vous fournir une copie de leur situation déclarative effectuée en ligne sur impots.gouv.fr et qui comporte les mêmes informations de Revenu fiscal de référence et d'enfants à charge.